



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-147
du 13 avril 2006.**

imposant à la société INNOVENE Manufacturing France SAS à SARRALBE, certaines prescriptions suite à l'incident survenu le 24 mars 2006 au niveau de l'atelier polystyrène, ainsi que la réalisation d'une étude sur les mesures sur la zone « Alkyl ».

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les dispositions de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 autorisant la société Solvay à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de Sarralbe des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène et de polypropylène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE Manufacturing France SAS à exploiter en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate forme pétrochimique de Sarralbe ;

Vu le rapport sur l'incident du 24 mars 2006 transmis par INNOVENE ;

Considérant que l'utilisation actuelle des flexibles de raccordement sur l'atelier alkyl situé sur la plate-forme polyoléfines présente un risque de nouvel incident ;

Considérant que la présence d'eau dans les flexibles est une cause possible de rupture des flexibles ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la présence d'eau dans les flexibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les quantités de produits pouvant d'écouler en cas d'incident ;

Considérant le caractère d'urgence de ces dispositions qui doivent être réalisées suite aux différentes visites de l'inspection des installations et au rapport d'incident de l'exploitant en date du 31 mars ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Il est prescrit à la société INNOVENE MANUFACTURING France SAS, dont le siège est situé rue de la bienfaisance – BP 6 – 13117 LAVERA pour son site basé à Sarralbe, de respecter les dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 -

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant respectera les dispositions relatives à l'utilisation des cuves d'alkyl d'aluminium :

- Lors de la mise en service d'un container alkyl, la procédure de séchage des flexibles de raccords intègre une vérification de l'efficacité de l'opération avec une mesure d'absence d'humidité résiduelle.
- La taille des flexibles métalliques sera adaptée afin de prévenir la présence de points bas ou de longueur inutile.
- Des flexibles dimensionnés à 40 bar, éprouvés à l'aide d'un fluide compatible avec l'alkyl et conditionnés secs et obstrués seront utilisés en remplacement des flexibles actuels.

Article 3 –

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une étude sur les mesures sur la zone « Alkyl » à envisager et permettant notamment :

- De justifier l'utilisation de la technologie « flexible » sur cette installation et étudier la possibilité de réduire la longueur des flexibles à 1 mètre par l'installation de tuyauterie fixe ;
- De définir les procédures adaptées relatives à la réception, la mise en place des flexibles de raccordement, leur remplacement et leurs modalités de stockage à l'abri de tout risque d'arrivée d'eau ;
- De mettre en place des vannes de sectionnement équipées de système fusible, suspendues et permettant un montage direct sur les vannes du container avant le flexible pour permettre une isolation de celui-ci directement au droit de la vanne manuelle ;
- D'installer une commande d'arrêt d'urgence largement déportée des box ou en salle de contrôle (réflexion sur l'intérêt d'un arrêt unique pour tous les box) ;
- De déporter les panoplies à manipuler en dehors des box afin d'éviter la présence de l'opérateur dans le box et permettre une intervention sur les vannes en cas d'incident ;
- D'étudier la fermeture des fenêtres entre les box et les réservoirs de dilution.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ